

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MARS 2005

-----N° 73 – AVRIL 2005-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 00PA00136, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 29 mars 2005, 3^{ème} chambre B. Responsabilité hospitalière. Réalisation d'un risque grave et connu lors d'une intervention chirurgicale. Manquement à l'obligation d'information du patient. Indemnisation de la perte de chance. Indemnisation totale en l'espèce.

Des troubles post-opératoires imputables à une infection par un germe saprophyte ne peuvent être regardés comme ayant leur origine dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier, dès lors que la désinfection du conduit auditif externe, même minutieuse, ne met pas toujours à l'abri de la persistance de germes dans le champ opératoire. La responsabilité de l'établissement hospitalier ne peut être engagée sur ce terrain.

Toutefois, le défaut d'information d'un patient sur l'existence d'un risque grave et connu, fût-il exceptionnel, inhérent à une intervention chirurgicale, dont est résultée la perte d'une chance de se soustraire à un risque qui s'est finalement réalisé, est constitutif d'une faute susceptible d'ouvrir droit à indemnisation. L'indemnisation de la perte d'une chance de se soustraire à un risque de cette nature est proportionnelle à la gravité des conséquences liées à cette intervention chirurgicale et ne saurait couvrir l'intégralité des préjudices subis de ce fait sauf s'il est établi que le patient régulièrement informé aurait renoncé à encourir un tel risque.

En l'espèce, l'intervention chirurgicale pour la pose d'une prothèse auditive, même conduite selon les règles de l'art, présentait des risques connus, notamment de surinfection. Les courriers adressés par le chef de service de l'hôpital à l'expert, postérieurs à l'intervention chirurgicale pratiquée sur le patient, ne permettaient pas d'établir que le patient avait bénéficié de l'ensemble des éléments lui permettant de donner un consentement éclairé à cette intervention. L'établissement hospitalier a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité pour défaut d'information du patient. Le patient, qui s'était accoutumé à l'insuffisance auditive de l'oreille gauche dont il était atteint depuis plus de trente ans, et auquel le praticien avait proposé spontanément, lors d'une consultation concernant un membre de sa famille, une intervention chirurgicale pour la pose d'une prothèse, en lui indiquant que, dans l'hypothèse d'un échec de l'opération, il pourrait être appareillé, sans mentionner l'existence d'un risque de surdité totale et irrémédiable, a perdu totalement l'ouïe de cette oreille et demeure sujet à des troubles d'équilibre et d'acouphènes, à la suite de l'intervention chirurgicale, quoique conduite selon les règles de l'art. Il est ainsi en droit de prétendre à l'indemnisation de la totalité du préjudice qu'il a subi, dès lors que, s'il avait reçu une information suffisante, il n'aurait jamais accepté de courir le risque qui s'est finalement réalisé pour une opération de confort qu'il n'avait pas spontanément envisagée.

Le requérant recherchait la responsabilité de l'établissement hospitalier sur le triple fondement de la présomption de faute dans l'organisation du service pour infection nosocomiale (CE, 9 décembre 1988, n° 65087, M. Cohen), de la responsabilité sans faute et du défaut d'information sur les risques encourus.

Sur le premier fondement, la Cour a été conduite à faire application, compte tenu de circonstances de fait comparables, de l'arrêt du 27 septembre 2002, n° 211370, Mme Neveu c/ Centre hospitalier intercommunal de Créteil, qui distingue selon la nature exogène ou endogène d'un germe. Aux termes de cet arrêt, si l'infection qui s'est déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale résulte de germes présents dans l'organisme du patient avant l'intervention (infection nosocomiale endogène), le patient n'est pas fondé à soutenir que l'infection dont il a été victime révélerait, par elle-même, une faute dans l'organisation du service.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n° 1, 2, 3, 4 et 5
- Enseignement : n° 6
- Fonctionnaires et agents publics : n° 7 et 8
- Procédure : n° 9
- Responsabilité de la puissance publique : n° 10

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

*Joëlle Adda, Jean-Michel Adrot,
Jean-Yves Barbillon, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Olivier Coiffet,
Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

En deuxième lieu, le terrain de la responsabilité sans faute a été écarté, car le risque encouru ne présentait pas un caractère exceptionnel et n'était pas sans rapport avec l'état initial du patient.

Enfin, sur le terrain du défaut d'information (CE, Consorts T., n° 181899, 5 janvier 2000), la Cour a retenu la perte d'une chance de se soustraire à un risque qui s'est finalement réalisé, laquelle a été évaluée à la totalité du préjudice invoqué et a donné lieu à une indemnisation intégrale.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Bénéfice imposable. Bénéfices transférés à l'étranger (article 57 du C.G.I.).* (1)

Sous réserve que l'administration ait établi l'existence d'un lien de dépendance entre l'entreprise située en France et l'entreprise située hors de France ainsi que l'existence de faits ou d'écritures comptables qui révèlent un transfert de bénéfices, les dispositions de l'article 57 du C.G.I., applicables en vertu de l'article 209, I du C.G.I. en matière d'impôt sur les sociétés, instituent une présomption à l'encontre du contribuable qui, par suite, supporte la charge de prouver, quel que soit le déroulement de la procédure d'imposition, que ces faits ou ces écritures sont justifiés par une gestion normale de ses intérêts propres.

La société qui a consenti des abandons de créance au profit de deux succursales en difficulté financière, situées en Australie et Singapour, de sa filiale située à Hong-Kong, ne justifie pas de son intérêt propre à de tels abandons, dès lors que les résultats consolidés de sa filiale sont demeurés bénéficiaires pendant la période litigieuse et ont permis à cette filiale de verser à la société des dividendes significatifs non soumis à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du C.G.I., et ce, quand bien même les abandons visaient à assurer le maintien des succursales, distributrices de ses produits, tout en permettant à sa filiale de développer de nouveaux marchés en Asie.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ S.A. Guerlain / 2^{ème} chambre B / 11 mars 2005 / N° 01PA01206

2) *Personne imposable. Société de fait. Théorie de l'apparence.* (1)

L'administration ne peut opposer au contribuable que l'apparence qu'il a lui-même créée ou qui a été créée avec sa participation. L'administration ne disposait d'aucun document signé du contribuable qui aurait fait apparaître que les fonds de commerce dont il était propriétaire indivis, étaient exploités par une société de fait. L'intéressé doit, dès lors, être regardé comme apportant la preuve qu'il n'avait pas constitué avant la mise en recouvrement des impositions l'apparence de l'existence entre lui-même et son co-indivisaire d'une société de fait exploitant les fonds de commerce dont la moitié des bénéfices a été imposée à son nom, nonobstant la circonstance que des documents émanant du co-indivisaire aient fait état d'une telle société de fait.

M. MUFFOLETTO / 2^{ème} chambre A / 30 mars 2005 / N° 01PA00217

(1) Comp : CE, 22 avril 1992, n° 72934, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ M. Belhocine ; CAA Douai, 25 mai 2000, n° 9662382, M. Posak ; CE (na), 5 septembre 2001, n° 223607, M. Posak.

3) *Plus-values immobilières. Valeur vénale à l'acquisition.* (1)

Pour déterminer, en application des dispositions alors applicables de l'article 150 H du C.G.I., la valeur vénale des biens acquis par succession, c'est en règle générale à la valeur vénale retenue pour l'assiette des droits de mutation qu'il y a lieu de se référer. Dans le cas où à la date de la déclaration de la plus-value, l'administration a déjà entendu réparer une insuffisance d'évaluation de la valeur des biens déclarée à la succession et a procédé à un rehaussement de celle-ci, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation s'entend, pour l'application des dispositions susmentionnées, de la valeur vénale résultant du redressement notifié au contribuable en matière de droits d'enregistrement, si ce redressement a été accepté par le contribuable. Il n'en va différemment que lorsque l'administration apporte la preuve que la référence à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation, rehaussée par elle et acceptée par le contribuable, est dépourvue de toute signification.

M. BLAISSE / 2^{ème} chambre A / 16 mars 2005 / N° 02PA01026

(1) Rappr : CE, 25 mai 1988, n° 81512, M. Grizey ; 6 juillet 1988, n°s 56922-71153-71873, M. Durand.

4) *Revenus de capitaux mobiliers. Mise à disposition : non.* (1)

L'inscription d'une somme sur un compte courant collectif d'associés ne peut être regardée par elle-même comme constatant la répartition entre les associés de sommes mises à leur disposition. La circonstance que des prélèvements aient été effectués sur ce compte par un ou des associés non identifiés au cours de l'année en litige ne suffit pas à établir si, et dans quelle mesure, les sommes figurant sur ce compte collectif étaient à la disposition de chacun des associés avant cette date. Par suite, l'administration fiscale ne pouvait estimer que le contribuable avait disposé au cours de cette année de la somme figurant sur ce compte en proportion des parts qu'il détenait dans la société.

M. JAFARALY / 2^{ème} chambre A / 30 mars 2005 / N° 01PA02604

(1) Cf. CE, 19 avril 1974, n°s 87740-87753.

5) *Quotient familial* (1)

L'article 3 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 prévoit qu'à compter de l'imposition sur les revenus de 1995, le nombre de parts prévu au premier alinéa de l'article 194 du C.G.I. est diminué de 0,5 pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge, mais exclut de cette mesure le contribuable qui vit seul et supporte effectivement la charge du ou des enfants. Si le législateur a entendu, en posant une condition de vivre seul, placer tous les couples, mariés ou non, dans la même situation au regard des majorations de quotient familial attribuées pour les enfants à charge, il n'a pas pour autant voulu exclure de cette majoration les contribuables qui cohabitent avec une personne avec laquelle ils ne vivent pas maritalement.

Mme DI MASSA / 2^{ème} chambre A / 16 mars 2005 / N° 02PA03688

(1) Cf : CE, 28 mai 2003, n° 242119, M. Maudelonde

2 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exonération des entreprises nouvelles (1)

La condition prévue au II de l'article 44 sexies du C.G.I. doit être remplie dès la création de l'entreprise nouvelle et à tout moment de son existence aussi longtemps que l'intéressée entend bénéficier de l'allègement fiscal prévu au I du même article. Ainsi, la détention du capital d'une entreprise nouvelle par une autre société, postérieurement à sa création, est de nature à la priver du bénéfice de l'allègement fiscal prévu au I de l'article 44 sexies précité du C.G.I. mais seulement pour la période de l'exercice en cours postérieure à la date de cette détention.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ S.A.R.L. Bel Canto / 2^{ème} chambre A / 30 mars 2005 / N° 01PA03292

(1) Cf. : CE, 20 mai 1998, n° 171915, M. Vallat ; 17 octobre 2003, n° 241128, Société L'Aigle Levage ; CAA Lyon, 27 mai 2004, n° 00-2693, SARL Resintel.

3 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Champ d'application de l'article L. 52 du L.P.F. (durée de vérification de comptabilité pour les « petites » entreprises).*

a) *Société commerciale en la forme (S.A.R.L.) exerçant une activité civile : non. (1)*

Les dispositions de l'article L. 52 du L.P.F., qui limitent à un maximum de trois mois la durée de vérification de la comptabilité de certaines « petites » entreprises, ne sont pas applicables à une entreprise exerçant une activité civile, en l'espèce, la location de locaux nus à usage d'habitation, quand bien même cette activité est exercée par une S.A.R.L., société commerciale en la forme.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ S.A.R.L. Centre d'études et d'intérêts particuliers / 2^{ème} chambre B / 11 mars 2005 / N° 01PA01649

b) *S.C.I., dont tout ou partie des droits est détenu par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exerçant une activité civile : non. (1)*

Les dispositions de l'article L. 52 du L.P.F. ne sont pas non plus applicables à une S.C.I. exerçant une activité civile, quand bien même tout ou partie de ses droits est détenu par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Saipia / 2^{ème} chambre B / 11 mars 2005 / N° 01PA01650

(1) Cf. CE, 9 juillet 2003, n° 230168, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Kerleau

2) *Vérification de comptabilité d'une société dont le représentant légal est incarcéré. Modalités d'envoi de l'avis de vérification. (1)*

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que l'administration doit faire parvenir l'avis de vérification de comptabilité à la maison d'arrêt dans laquelle est détenu le représentant légal de la société vérifiée. En adressant au siège social de cette société un avis de vérification qui a été reçu par une personne dont l'habilitation à recevoir des plis n'est pas contestée, l'administration doit être regardée comme ayant mis en mesure le représentant légal de désigner un mandataire. Par suite, la société ne peut être considérée comme ayant été privée du fait de l'incarcération de son dirigeant à la date d'envoi de l'avis de vérification de la faculté d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

Me SEGUI en qualité de liquidateur de la S.A. Giovagnoni Constructions / 2^{ème} chambre A / 16 mars 2005 / N° 00PA02981

(1) Rappr : CE, 17 novembre 1997, n° 136114, M. Duteil ; 28 juillet 2004, n° 248542, M. Soligon.

4 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Recevabilité de la demande devant le tribunal administratif. Contentieux d'assiette. Gérant d'une société en liquidation judiciaire agissant à titre personnel alors qu'il n'a pas encore été déclaré solidairement responsable du paiement des impositions de la société : non.

En application de l'article L. 267 du L.P.F., le dirigeant d'une société, s'il est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance.

Le gérant d'une société a été assigné devant le tribunal de grande instance sur le fondement des dispositions de ce texte et, prétendant agir en qualité de débiteur solidaire de l'impôt, a présenté au directeur des services fiscaux une réclamation tendant à la décharge des impositions assignées à la société. Ce tribunal a sursis à statuer en attente de la décision à rendre sur la réclamation, sans se prononcer sur la solidarité. Dès lors que le gérant n'a, dans ces conditions, jamais été déclaré solidaire de la société, au sens des dispositions de l'article L. 267 du L.P.F., sa réclamation et sa demande au tribunal administratif étaient irrecevables.

Mme LEBEGUE / 5^{ème} chambre A / 17 mars 2005 / N° 00PA01502

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(1) *Calcul de la taxe. Opérations indissociables d'une vente de boissons non alcooliques. Taux réduit : oui.*

L'article 278 bis du C.G.I. soumet au taux réduit de TVA les opérations de vente portant sur les boissons non alcooliques.

Une société a notamment pour activité de mettre gratuitement à la disposition de ses clients des distributeurs automatiques de boissons, à l'attention du personnel de ces derniers, qui lui réservent en contrepartie l'exclusivité de la vente des produits nécessaires à la confection des boissons, consistant en recharges ou « kits » contenant à titre principal la poudre destinée à être

diluée dans l'eau ainsi que les gobelets et les cuillères en plastique. La société prend en charge les coûts d'installation, de fonctionnement et éventuellement de réparation des distributeurs, dont elle conserve la maîtrise durant le dépôt, et ces appareils, qui délivrent l'eau, ne peuvent être approvisionnés qu'au moyen des kits vendus aux déposataires, lesquels sont tenus d'en régler immédiatement le coût.

Le prix ainsi payé rémunère, outre le droit d'utiliser le matériel déposé, l'acquisition des recharges dont les gobelets et cuillères sont indissociables de la poudre. Il a, dès lors, totalement pour contrepartie la réalisation d'une opération globale de vente de boissons non alcooliques, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ultérieurement chaque déposataire fixe librement et perçoit de l'utilisateur le prix des boissons. Par suite, l'intégralité du prix de vente des recharges relève du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée.

SOCIÉTÉ LYOVEL / 5^{ème} chambre A / 17 mars 2005 / N° 01PA00851

(2) *Exonération. Opérations d'entremise portant sur des titres.* (1)

L'article 261 C du C.G.I., aux termes duquel : " Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° Les opérations bancaires et financières suivantes : e.) Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres... ", doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 13, B de la sixième directive du Conseil des communautés européennes en date du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux termes desquelles : " « ... les États membres exonèrent... : ... d) les opérations suivantes :... 5. Les opérations, y compris la négociation, mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres ". Il en résulte que les opérations exonérées portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres incluent les opérations de négociation, c'est-à-dire en particulier les opérations d'entremise.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Monnet / 2^{ème} chambre A / 30 mars 2005 / N° 01PA00769

(1) Cf. CJCE, 13 décembre 2001, aff. 235/00, 5e ch., CSC Financial Services Ltd.

ENSEIGNEMENT

6 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nomination d'un enseignant sur un poste de maître de conférences en Nouvelle-Calédonie. Mesure intervenue après consultation d'instances incompétentes. Vice de procédure.

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998, l'université française du Pacifique a été remplacée par deux universités créées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. L'article 1^{er} du décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de ces deux établissements a prévu le transfert, avec leur mode d'organisation, des activités exercées par le centre universitaire de Nouvelle-Calédonie de l'université française du Pacifique à l'université de la Nouvelle-Calédonie, un conseil provisoire étant mis en place dans chacune des deux nouvelles universités jusqu'à l'installation des instances consultatives prévues à l'article 72 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, à savoir la commission de spécialistes de l'enseignement supérieur et le conseil d'administration de l'établissement. En application de l'article 1^{er} du même décret, le conseil du centre universitaire de Nouvelle-Calédonie est toutefois demeuré en fonctions pour exercer en tant que de besoin toute compétence consultative relative à la mise en place des nouvelles institutions et pour délibérer sur les questions urgentes jusqu'à l'installation provisoire de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Un poste vacant de maître de conférences à l'université de la Nouvelle-Calédonie a été pourvu par arrêté du 4 septembre 1999, pris après consultation le 3 juin 1999 de la commission de spécialistes de l'université française du Pacifique et le 18 juin 1999 du conseil du centre universitaire de la Nouvelle-Calédonie. Or, à ces dates, ces deux instances n'étaient plus, du fait de la création de l'université de la Nouvelle-Calédonie, compétentes pour émettre une proposition sur la nomination prononcée.

En l'absence de circonstances faisant obstacle à la mise en place et à la consultation de la commission de spécialistes et du conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie avant la rentrée universitaire suivante, intervenue le 1^{er} février 2000, la nomination d'un enseignant à ce poste a été prononcée selon une procédure irrégulière, dès lors que la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur n'imposait pas qu'il soit dérogé aux règles normales de compétence des instances consultatives.

Mme MOSCHETTO / 1^{ère} chambre A / 10 mars 2005 / N° 00PA02931

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7 - DISCIPLINE

Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un officier de la police nationale. Mention de l'avis unanime des membres du conseil de discipline sur le procès-verbal. Atteinte au caractère secret du scrutin.

L'article 44 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale dispose que les membres du conseil de discipline, après délibération, expriment leur avis sur la sanction à appliquer par vote au scrutin secret.

Est, dès lors, de nature à trahir le secret du délibéré et, par voie de conséquence, à entacher d'irrégularité l'avis du conseil de discipline la mention, sur le procès-verbal établi à la suite de la réunion du conseil, que son avis a été rendu «à l'unanimité de ses membres».

M. RAMEYE / 1^{ère} chambre B / 15 mars 2005 / N° 02PA01400

8 - ENTRÉE EN SERVICE

Personnels actifs de la police nationale. Concours d'accès aux emplois de lieutenant de police et de gardien de la paix. (1)

1/ Taille minimale requise.

2/ Distinction entre les candidats masculins et féminins. Absence de violation du principe d'égalité entre les sexes.

L'arrêté interministériel du 21 janvier 1998 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois des personnels actifs de la police nationale dispose, en son article 2, que les candidats aux concours d'accès aux emplois de lieutenant de police et de gardien de la paix doivent mesurer au minimum 1,68 m pour les hommes et 1,60 m pour les femmes.

1/ La nature des missions assurées par les lieutenants de police et les gardiens de la paix ainsi que les conditions d'exercice de leurs fonctions justifient que soient exigées des candidats à un tel emploi non seulement les caractéristiques générales requises, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 1998, pour un service actif de jour comme de nuit, telles l'acuité visuelle et l'absence de tout handicap, mais aussi une condition spécifique liée à une taille minimale, à titre d'aptitude physique, au sens de l'article 2 du même texte.

2/ Le choix d'une taille de 1,68 m pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes ne révèle pas une méconnaissance du principe d'égalité entre les sexes, dès lors qu'il existe une différence objective de situation, en ce qui concerne la taille, entre ces deux catégories de postulants, de nature à justifier que soit admise pour les candidates aux concours d'accès à ce type d'emplois une taille minimum inférieure à celle exigée des candidats.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR c/ M. Lopez-Dorado / Formation plénière / 11 mars 2005 / N° 00PA03321

1) NB : un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 26 mars 2004 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale (J.O. du 1^{er} avril 2004) exige de l'ensemble des candidats, masculins et féminins, une taille minimum de 1,60 m et un indice de masse corporelle compris entre 21 et 30.

PROCÉDURE

9 - INTÉRÊT POUR AGIR

Candidature d'un enseignant à une affectation en Nouvelle-Calédonie. Absence de justification des conditions requises. Intérêt pour contester la nomination d'un autre enseignant.

En application de l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, l'affectation d'un enseignant dans l'un des territoires d'outre-mer est subordonnée à la justification d'une affectation préalable d'au moins deux ans hors de ces territoires, condition dont sont seuls exemptés les membres des corps d'enseignants chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Un professeur agrégé, même s'il ne remplit pas la condition requise de durée minimale d'affectation prévue par l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 pour prétendre à une nomination, par la voie du détachement, sur un emploi de maître de conférences en Nouvelle-Calédonie, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de l'arrêté de nomination d'un autre enseignant sur cet emploi, dès lors qu'il appartient à l'une des catégories de fonctionnaires qui ont vocation à faire acte de candidature, au titre du détachement, sur les emplois de maîtres de conférences.

Mme MOSCHETTO / 1^{ère} chambre A / 10 mars 2005 / N° 00PA02931

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Expropriation. Refus illégal d'autorisation de lotir. Fait générateur de la créance.

Un refus illégal opposé à une demande d'autorisation de lotir présentée en vue de la réalisation d'une zone artisanale, annulé par une décision du Conseil d'État, ne peut, bien qu'il constitue une faute de nature à engager la responsabilité d'une commune, donner lieu à indemnisation, dès lors que le préjudice résultant, pour le requérant, de l'impossibilité de réaliser son projet ne peut être regardé comme la conséquence directe de la faute de service ainsi commise, mais est entièrement imputable à l'expropriation dont son bien a fait l'objet par une ordonnance d'expropriation en date du 3 mai 1990 à laquelle il a adhéré en 1991. Le fait générateur de la créance résidant dans cette expropriation, le point de départ de la prescription doit, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, être fixé au 1^{er} janvier 1992. Par suite, la réclamation de l'intéressé tendant à l'indemnisation de son préjudice, parvenue en mairie le 13 octobre 1997, a été présentée au-delà du délai de quatre ans qui expirait le 31 décembre 1995, le recours juridictionnel formé contre le refus d'autorisation de lotir n'ayant pu interrompre ce délai dès lors qu'il ne concernait pas le fait générateur de la créance.

M. MARCHAND / 1^{ère} chambre A / 10 mars 2005 / N° 00PA01274

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision du 16 mars 2005, n° 265560, Ministre de l'outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie française*

Par un arrêt du 31 décembre 2003, n° 03PA01938, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française c/ Territoire de la Polynésie française*, la Cour a confirmé la légalité d'un arrêté du président du Territoire de la Polynésie française portant octroi à l'Eglise évangélique de cette collectivité d'une subvention d'équipement d'un montant de 8,5 millions de francs CFP destinée à permettre la construction d'un presbytère sis à Fetuna, sur l'île de Raiatea, immeuble détruit par un cyclone en 1998.

La Cour a, en premier lieu, considéré que le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique une stricte neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République ainsi qu'un traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes. Il a été rappelé que la loi du 9 décembre 2005 de séparation des églises et de l'Etat, dont l'article 2 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », n'est pas applicable au territoire de la Polynésie française et qu'aucune des dispositions spécifiques, auxquelles est soumis ce territoire, n'interdit une telle contribution.

La Cour a, en second lieu, jugé, sur le fondement de l'article 2 de l'arrêt n° 782/CM du 4 août 1997 autorisant le Territoire de la Polynésie française à accorder des subventions d'équipement à des personnes morales ou physiques de droit privé en vue de réaliser les investissements d'intérêt général relevant de leur compétence, que l'attribution de la subvention litigieuse correspondait à un objectif d'intérêt général, dès lors que cette aide octroyée à l'église évangélique avait pour objet la reconstruction d'un presbytère après le passage d'un cyclone, que ce bâtiment jouait un rôle dans de nombreuses activités socio-éducatives, notamment dans les îles éloignées comme celle concernée et que, dans des circonstances de cette nature, le presbytère était ouvert à tous et accueillait les sinistrés.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 18 mars 2005, n° 254040, M. Laurent*

Par une ordonnance du 3 décembre 2002, n° 02PA03223, le président de la 2^{ème} chambre B de la Cour avait constaté la tardiveté d'une requête dirigée contre un jugement du 13 novembre 1997, qui avait été notifié régulièrement à son destinataire, dans les conditions prévues à l'article R. 211 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, le 19 décembre 1997, date de présentation du pli recommandé avec accusé de réception à la seule adresse connue du tribunal, dès lors que la requête d'appel n'avait été enregistrée au greffe de la Cour que le 2 septembre 2002, soit après l'expiration du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 229 du même code.

Le Conseil d'Etat a relevé que le président de la formation de jugement s'était abstenu de répondre à un moyen opéré invoqué par le requérant, lequel faisait valoir que, s'il avait omis d'aviser le tribunal administratif de son déménagement, il avait, en revanche, donné en temps utile à la Poste un ordre de réexpédition, vers sa nouvelle adresse, des courriers qu'il pourrait recevoir à son ancien

domicile. L'ordonnance contestée a, par voie de conséquence, été annulée pour défaut de motivation.

Statuant au fond, le Conseil d'Etat a jugé que l'administré ou le justiciable, à qui il appartient en principe, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration ou au greffe de la juridiction son changement d'adresse, est néanmoins regardé comme ayant pris les dispositions nécessaires pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse et ne puisse donc lui être régulièrement notifié qu'à celle-ci, lorsqu'il informe la Poste de sa nouvelle adresse en demandant que son courrier y soit réexpédié.

☺ *Décision du 23 mars 2005, n° 260897, Société Carrefour France*

Par un arrêt du 7 août 2003, n° 98PA00099, *Société Carrefour France* (Lettre de la Cour n° 56 – octobre 2003), la Cour a rappelé que l'établissement de droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments déclarés par un redevable ne pouvait intervenir lorsqu'une imposition, telle la taxe professionnelle, est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par ce dernier, que dans la mesure où l'intéressé avait, conformément au principe général des droits de la défense et à défaut d'applicabilité de la procédure de redressement contradictoire prévue par les articles L. 55 à L. 61 du L.P.F. été mis à même de présenter ses observations.

Il a été jugé que tel avait été le cas en l'espèce, dès lors que l'administration avait, par lettres des 18 octobre et 22 novembre 1993, informé la société requérante des raisons pour lesquelles les biens litigieux n'étaient pas susceptibles d'être inclus dans l'assiette de la taxe foncière et devaient être distinctement pris en compte en vue de la détermination de celle de la taxe professionnelle, en joignant, en annexe, la liste détaillée, pour chaque établissement, de ces biens avec la mention de leur prix de revient. Ne révélait pas une méconnaissance de ce principe le fait que ces courriers ne précisaient pas les années au titre desquelles, dans la limite de la prescription, des rappels de taxe étaient envisagés, ni le montant auquel les redressements auraient pour effet de porter les bases nettes totales d'imposition. Il a été relevé que la société avait disposé d'un délai raisonnable pour présenter ses observations en réponse eu égard à la mise en recouvrement des compléments de taxe professionnelle, intervenue le 31 décembre 1993. Il a également été jugé que la circonstance que l'administration n'avait pas expressément, dans ses courriers, invité la société à présenter des observations était, en l'occurrence, sans incidence sur le respect principe général des droits de la défense.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat considère, d'une part, que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en émettant souverainement l'appréciation que, eu égard aux éléments portés à la connaissance du redevable, la société avait été mise à même de présenter utilement des observations et, d'autre part, que la Cour n'a pas méconnu l'étendue des obligations qui découlent, pour l'administration, du principe général des droits de la défense en jugeant qu'était sans incidence la circonstance que l'administration n'avait pas expressément invité la société à présenter des observations.

